

MAIRIE DE WILLER-SUR-THUR

COMPTE - RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2019

Convocation du 25 mars 2019

Sous la présidence de M. le Maire Jean-Luc MARTINI

Présents : MM. Bernard WALTER 2^{ème} Adjoint, Régis NANN, 4^{ème} Adjoint, Mmes Isabelle LETT, 3^{ème} Adjointe, Nadine HANS, 5^{ème} Adjointe, Mmes Andrée BURGLEN, Christine VERRIER, Christiane BRAND, MM. Didier SOLLMEYER, Patrick FRANK, Joël EHLINGER et Adrien HECK

Absents : M. Roland PETITJEAN, 1^{er} Adjoint, Mmes Fatiha CHEMAA, Adeline OTT, et Sabrina BONNEFOY, MM. Bernard BASTIEN, Thomas DESAULLES, excusés
Mme Laura ETHEVE, non excusée

Procurations : Mme Fatiha CHEMAA à Mme Christiane BRAND
M. Bernard BASTIEN à M. l'Adjoint Bernard WALTER
Mme Sabrina BONNEFOY à M. Patrick FRANK

1. COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU BUDGET ANNEXE FORET

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2341-1, L. 2342-1 et 2, L. 2343-1 et 2,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06 avril 2018 approuvant le Budget Primitif 2018 du Budget annexe FORET,

M. Bernard WALTER, Adjoint au Maire, expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du Budget annexe FORET en 2018,

VU l'AVIS des Commissions réunies en date du 27 mars 2019,

M. le Maire ayant quitté la séance, et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de M. Bernard WALTER, Adjoint, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Hors de la présence du Maire, ADOPTE à l'unanimité le Compte Administratif 2018 du Budget annexe FORET, arrêté comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		106 397,89	4 777,50		4 777,50	106 397,89
Opérations de l'exercice	328 751,68	378 219,38	23 060,00	11 369,50	351 811,68	389 588,88
TOTAUX	328 751,68	484 617,27	27 837,50	11 369,50	356 589,18	495 986,77
Résultat de clôture		155 865,59	16 468,00			139 397,59

2. COMPTE DE GESTION 2018 DU BUDGET ANNEXE FORET

M. l'Adjoint Bernard WALTER informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relative au budget annexe FORET 2018 a été réalisée par le Trésorier de Cernay et que le Compte de Gestion 2018 du budget annexe FORET établi par les services du Trésor Public est conforme au Compte Administratif 2018 du budget annexe FORET de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2341-1, L. 2342-1 et 2, L. 2343-1 et 2,

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif 2018 du budget annexe FORET et du Compte de Gestion 2018 du budget annexe FORET du receveur,

AYANT ENTENDU l'exposé de M. l'Adjoint Bernard WALTER,

APRES en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité le Compte de Gestion 2018 du Budget annexe FORET du receveur, dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du budget annexe FORET pour le même exercice.

3. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2018 – BUDGET ANNEXE FORET

Monsieur l'Adjoint Bernard WALTER rappelle qu'une fois le résultat constaté, il revient au conseil municipal de décider de l'affectation du résultat pour tout ou partie, soit au financement de la Section d'Investissement, soit au financement de la Section de Fonctionnement, sachant que l'affectation en réserves est toujours prioritaire pour couvrir le besoin de financement de la Section d'Investissement.

Monsieur l'Adjoint rappelle les résultats des deux sections du budget annexe FORET pour 2018 :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		106 397,89	4 777,50		4 777,50	106 397,89
Opérations de l'exercice	328 751,68	378 219,38	23 060,00	11 369,50	351 811,68	389 588,88
TOTAUX	328 751,68	484 617,27	27 837,50	11 369,50	356 589,18	495 986,77
Résultat de clôture		155 865,59	16 468,00			139 397,59

Besoin de financement :	16 468,00
Restes à Réaliser :	./.
Besoin de financement des Restes à Réaliser :	./.
Besoin total de financement :	16 468,00

Compte 001 Déficit d'investissement reporté

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de couvrir le besoin total de financement de la Section d'Investissement du budget annexe FORET, en portant en recettes d'investissement à l'article 1068, la somme de 16 468,00 € ; le déficit d'investissement reporté étant inscrit en Dépenses à l'article 001 pour un montant de 16 468,00 €
- de maintenir en Section de Fonctionnement du budget annexe FORET (art. 002), la somme restante, soit 139 397,59 €

4. REVERSEMENT AU BUDGET GENERAL D'UNE PARTIE DE L'EXCEDENT 2018 DU BUDGET ANNEXE FORET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2311-5, R. 2311-11 et R.2311-12 ;

VU le Compte Administratif 2018 du Budget annexe FORET (budget annexe à caractère administratif) ;

VU l'affectation du résultat 2018 du Budget annexe FORET,

CONSIDERANT qu'après affectation du résultat excédentaire 2018 du budget annexe FORET à la couverture du déficit de la section d'Investissement, le Conseil Municipal a décidé de maintenir en section de Fonctionnement, le montant résiduel de 139 397,59 €,

Le Conseil Municipal,

APRES AVOIR entendu les explications de M. l'Adjoint Bernard WALTER,

DECIDE, à l'unanimité :

- de reverser au budget général, une partie de l'excédent de fonctionnement 2018 du budget annexe FORET à hauteur de 60 000 €

- de confirmer l'inscription de la dépense correspondante au compte 6522 du Budget annexe FORET 2019, la recette étant enregistrée sur le compte 7551 du Budget général du même exercice

5. BUDGET PRIMITIF 2019 DU BUDGET ANNEXE FORET

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

VU l'avis des Commissions réunies en date du 27 mars 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de M. le Maire et de M. l'Adjoint Bernard WALTER,
APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte à l'unanimité, chapitre par chapitre, le Budget Primitif 2019 du budget annexe FORET arrêté comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Investissement	36 468,00 €	36 468,00 €
Fonctionnement	418 997,59 €	418 997,59 €
TOTAL	455 465,59 €	455 465,59 €

6. BOIS DE SERVICE

M. l'Adjoint Bernard WALTER rappelle la délibération du 6 avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé de ne plus octroyer de bois de service au responsable de l'Unité Territoriale de l'ONF à compter de 2018.

Depuis lors, l'AMCF (Association des Maires des Communes Forestières) a fait savoir que dans un souci d'équité des pratiques au sein de ses communes membres, elle souhaite que l'attribution du bois de service aux responsables des Unités Territoriales de l'ONF soit maintenue.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. l'Adjoint Bernard WALTER,
APRES en avoir délibéré,

DECIDE, à 14 voix POUR et 1 Abstention :

- de revenir sur sa décision du 6 avril 2018, et d'octroyer à compter de cette année, du bois de service au responsable de l'Unité Territoriale de l'ONF, représentant une dotation annuelle de 10 stères

7. OPPOSITION A L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DE VENTES DE BOIS PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS EN LIEU ET PLACE DE LA DGFIP

Monsieur Bernard WALTER, Adjoint délégué, expose :

VU l'article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de Performance entre l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières et l'Office National des Forêts (ONF) pour la période 2016-2020;

CONSIDERANT le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial;

CONSIDERANT l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités, exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018;

CONSIDERANT le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1^{er} juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre 2018;

CONSIDERANT les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics;

CONSIDERANT l'impact négatif sur la Trésorerie de la commune que générerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois;

CONSIDERANT que la libre administration des communes est bafouée;

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP

DECIDE d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision

8. COMPTE ADMINISTRATIF 2018

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2341-1, L. 2342-1 et 2, L. 2343-1 et 2,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06 avril 2018 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2018,

M. l'Adjoint Bernard WALTER, expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du Budget de l'exercice 2018,

VU l'AVIS des Commissions réunies en date du 27 mars 2019,

M. le Maire ayant quitté la séance, et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de M. Bernard WALTER, Adjoint, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Hors de la présence du Maire, ADOPTE à l'unanimité le Compte Administratif de l'exercice 2018, arrêté comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		215 746,29		55 074,49		270 820,78
Opérations de l'exercice	1 263 101,01	1 339 713,77	283 558,76	251 546,00	1 546 659,77	1 591 259,77
TOTAUX	1 263 101,01	1 555 460,06	283 558,76	306 620,49	1 546 659,77	1 862 080,55
Résultat de clôture		292 359,05		23 061,73		315 420,78
<i>Restes à réaliser</i>			<i>52 900,00</i>	<i>8 600,00</i>		

9. COMPTE DE GESTION 2018

M. le Maire Jean-Luc MARTINI, informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relative à l'exercice 2018 a été réalisée par le Trésorier de Cernay et que le Compte de Gestion 2018 établi par les services du Trésor Public est conforme au Compte Administratif 2018 de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2341-1, L. 2342-1 et 2, L. 2343-1 et 2,

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif 2018 et du Compte de Gestion 2017 du receveur,

AYANT ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité le Compte de Gestion du receveur pour l'exercice 2018, dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

10. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2018

Monsieur le Maire rappelle qu'une fois le résultat constaté, il revient au conseil municipal de décider de l'affectation du résultat pour tout ou partie, soit au financement de la Section d'Investissement, soit au financement de la Section de Fonctionnement, sachant que l'affectation en réserves est toujours prioritaire pour couvrir le besoin de financement de la Section d'Investissement.

Monsieur le Maire rappelle les résultats des deux sections de l'exercice 2018, résultats corrigés des Restes à réaliser en ce qui concerne la Section d'Investissement :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		215 746,29		55 074,49		270 820,78
Opérations de l'exercice	1 263 101,01	1 339 713,77	283 558,76	251 546,00	1 546 659,77	1 591 259,77
TOTAUX	1 263 101,01	1 555 460,06	283 558,76	306 620,49	1 546 659,77	1 862 080,55
Résultat de clôture		292 359,05		23 061,73		315 420,78

Excédent d'Investissement :		23 061,73	001 Excédent d'Investissement reporté
Restes à Réaliser :	52 900,00	8 600,00	
Besoin de financement des Restes à Réaliser :	44 300,00		
Besoin total de financement :	21 238,27		

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de couvrir le besoin total de financement de la Section d'Investissement, en portant en recettes d'investissement à l'article 1068, la somme de 21 238,27 € ; l'excédent d'investissement reporté étant inscrit en Recettes à l'article 001 pour un montant de 23 061,73 €
- de maintenir en Section de Fonctionnement, la somme restante, soit 271 120,78 €

11. BUDGET PRIMITIF 2019

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

VU l'avis des Commissions réunies en date du 27 mars 2019 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de M. le Maire Jean-Luc MARTINI,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte à l'unanimité, chapitre par chapitre, le Budget Primitif de l'exercice 2019 arrêté comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Investissement	308 930,00	308 930,00
Fonctionnement	1 440 205,78	1 440 205,78
TOTAL	1 749 135,78	1 749 135,78

12. FISCALITÉ DIRECTE LOCALE : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2019

Monsieur le Maire présente l'état de notification des taux d'imposition 2019 élaboré par la Direction des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU l'avis des Commissions Réunies en date du 27mars 2019,

CONSIDERANT que le produit correspondant aux bases prévisionnelles à taux constants permet d'équilibrer le Budget 2019,

AYANT entendu l'exposé de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité de ne pas augmenter l'imposition des ménages en 2019 et de maintenir les taux communaux à leur niveau 2018, soit :

Taxe d'habitation	8,47 %
Taxe foncière (bâti)	10,45 %
Taxe foncière (non bâti)	44,48 %

13. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2019 DANS LE CADRE DU PACTE FISCAL ET FINANCIER

Rapport présenté par Monsieur le Maire Jean-Luc MARTINI :

Résumé

Le pacte fiscal et financier liant la Communauté de Communes et ses communes-membres sur la période 2015-2020 prévoit une enveloppe annuelle destinée à financer des fonds de concours au bénéfice de chaque commune. Il appartient au Conseil municipal d'arrêter les opérations présentées ainsi que leur plan de financement et de solliciter de la Communauté de Communes un fonds de concours, dans la limite de 50 % du montant net restant à charge.

RAPPORT

Il est rappelé qu'à la fin du mois de juin 2015 le Conseil de Communauté a approuvé le pacte fiscal et financier 2015-2020, ainsi que les modalités de versement par la Communauté de Communes des fonds de concours adossés au pacte.

Les conseils municipaux de chacune des 17 communes-membres ont été invités à approuver les conventions particulières.

Les fonds de concours peuvent être affectés au financement d'opérations d'équipement ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des équipements existants.

Les demandes de fonds de concours présentées par les communes sont soumises au Bureau de la Communauté de Communes, en vue d'un versement des premiers acomptes sur les aides correspondantes.

Il appartient au préalable au Conseil Municipal d'arrêter les opérations présentées au titre des demandes de fonds de concours liées au pacte, ainsi que leur plan de financement et de solliciter un fonds, qui ne peut excéder 50 % du montant restant à charge de la Commune (montants HT pour les dépenses d'investissement et TTC pour les dépenses de fonctionnement, sauf si ces dernières

bénéficient d'une récupération de la TVA de plein droit ou sur option, les montants devant alors être mentionnés HT).

Concernant l'enveloppe 2019, M. le Maire précise que celle-ci est majorée du remboursement du FCTVA perçu antérieurement par la CCTC (soit 2 176,94 €), et diminuée par l'annuité d'emprunt 2019 pour les communes ayant bénéficié du Très Haut-débit en 2018 (soit 10 537,01 €), ce qui est le cas de Willer-sur-Thur.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les opérations suivantes, inscrites au Budget 2019 :

<i>Opérations</i>	<i>Montant</i>	<i>Plan de financement</i>	<i>Fonds de concours sollicité</i>
Dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des bâtiments communaux	150 000 € TTC	50 % financés par la Commune (soit 75 000 €) 50 % par le fonds de concours (soit 75 000 €)	75 000 €
Contrats de maintenance divers (alarmes intrusion – Plate-forme accès handicapés Mairie – Extincteurs – Défibillateur – A.R.I. – Ascenseur – Photocopieurs – Cloches de l'église – installation téléphonique – poteaux incendie)	15 000 € TTC	50 % financés par la Commune (soit 7 500 €) 50 % par le fonds de concours (soit 7 500 €)	7 500 €
Gros travaux de bâtiments (Rénovation des toilettes des écoles– Remplacement de fenêtres au 1 ^{er} étage de la Mairie – Réparations + ravalement de façade de la salle du Cercle)	26 000 € HT	50 % financés par la Commune (soit 13 000 €) 50 % par le fonds de concours (soit 13 000 €)	13 000 €
Gros travaux de voirie (Réfection du chemin de l'Osterbaechel)	12 750 € HT	Subvention DETR : 2 550€ Solde 10 200 € : 50 % financés par la Commune (soit 5 100 €) 50 % par le fonds de concours (soit 5 100 €)	5 100 €
Dépenses de fonctionnement liées aux bâtiments communaux (compte 615221)	15 500 € HT	50 % financés par la Commune (soit 7 750 €) 50 % par le fonds de concours (soit 7 750 €)	7 750 €
Dépenses de fonctionnement liées à l'entretien de la voirie (compte 615231)	22 167,86 € HT	50 % financés par la Commune (soit 11 083,93 €) 50 % par le fonds de concours (soit 11 083,93 €)	11 083,93 €
TOTAUX	241 417,86 €		118 158,93 €

- **De solliciter** de la Communauté de Communes de Thann-Cernay au titre de 2019, l'attribution d'un fonds de concours de 118 158,93 € pour ces opérations, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;
- **De charger** M. le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

14. SUBVENTIONS 2019 ALLOUÉES PAR LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de Mme l'Adjointe Nadine HANS,
SUR proposition de la Commission Animation réunie le 13 mars 2019,
VU l'avis des commissions réunies en date du 27 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, de fixer comme suit les subventions allouées en 2019 aux associations locales et autres organismes, les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2019 :

Amicale des Donneurs de Sang Willer/Bitschwiller	135 €
Association Loisirs des Seniors de Willer (ALSW)	705 €
Atelier de cuisine du Wissbach	175 €
A.S.W	828 €
Amicale des Pêcheurs	400 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	634 €
Arboriculteurs	325 €
Association "Les Ecureuils"	475 €
Association de Gestion de la Salle Polyvalente	600 €
Centre Communal d'Action Sociale	1 500 €
Cercle St-Didier	1 670 €
Chorale Ste Cécile	275 €
Classe conscrits – sécurité Feux St-Jean	500 €
Club Vosgien de Thann	100 €
Détente sportive	572 €
En route vers Madagascar	496 €
U.S.V.T.	1 185 €
Groupement d'Action Sociale (G.A.S.)	765 €
Gymnastique d'entretien	599 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers (J.S.P.)	525 €
Les Willeroiseries	325 €
Musique Municipale	1 046 €
Prévention Routière	30 €
Tennis T.C.W.	742 €
U.N.C	375 €
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers	580 €
U.S.E.P.	325 €
US Thann Athlétisme – Montée du Grand-Ballon	500 €

15. SUBVENTIONS 2019 AUX JEUNES LICENCIÉS SPORTIFS

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de Mme l'Adjointe Nadine HANS,
SUR proposition de la Commission Animation réunie le 13 mars 2019,
VU l'avis des commissions réunies en date du 27 mars 2019,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de reconduire en 2019 le subventionnement des associations en faveur des jeunes licenciés sportifs, aux taux suivants :

U.S.V.T.	606,00 €
A.S.W	53,00 €
USEP	130,00 €
T.T.C.W.	37,00 €

- dit que les crédits nécessaires au paiement de ces subventions, sont inscrits au Budget Primitif 2019

16. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA CHORALE STE-CECILE

Suite à la demande de Mme Marie-Reine BURGUNDER, Présidente de la Chorale Ste-Cécile,
Sur proposition des Commissions réunies en date du 27 mars 2019,
APRES avoir entendu les explications de Mme l'Adjointe Nadine HANS,
APRES en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 250 € à la Chorale Ste-Cécile pour participer aux frais d'organisation d'une journée de formation vocale de ses membres, dont le coût total est de 500 €.
- DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces subventions sont inscrits au compte 6574 du Budget 2019

17. PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2019 DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE "LES ECUREUILS"

- A l'instar des années précédentes, M. le Maire Jean-Luc MARTINI propose au Conseil Municipal de reconduire pour 2019, sa participation aux frais de fonctionnement de l'accueil périscolaire "Les Écureuils".

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. le Maire,
APRES en avoir délibéré,

VU avis de la Commission Animation du 13 mars 2019 et des Commissions Réunies en date du 27 mars 2019,

A l'unanimité :

- décide de participer aux frais de fonctionnement de l'accueil périscolaire "Les Écureuils", à hauteur de **16 000 €** pour l'année 2019
- dit que les crédits nécessaires au versement de cette participation sont inscrits au compte 6574 du Budget Primitif 2019
- dit que cette subvention fera l'objet de trois versements répartis de la manière suivante :
 - 1^{er} versement fin avril 2019 : 6 000 €
 - 2^{ème} versement fin juin 2019 : 5 000 €
 - Le solde fin août 2019 : 5 000 €

18. RÉGIE COMMUNALE DE TÉLÉDISTRIBUTION : COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2018 – INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER - REDEVANCES 2019 - BUDGET PRIMITIF 2019 – TRANSFERT CONVENTION SFR

Le Conseil Municipal,

VU les avis émis par le Conseil d'Exploitation de la Régie de Télédistribution réuni le 03 avril 2019 ;
Ayant entendu les explications complémentaires de M. le Maire et de M. l'Adjoint Bernard WALTER;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- a) **APPROUVE le renouvellement des mandats** des membres sortants Mme Colette FRANK et M. Claude FEDER pour une nouvelle période de 4 ans ;
- b) **APPROUVE la réélection du président et de la vice-présidente** :
- M. Claude FEDER, Président de la Régie
- Mme Colette FRANK, vice-présidente
- c) **ADOpte le Compte Administratif 2018** de la régie, présenté par M. l'Adjoint Bernard WALTER, hors la présence de M. le Maire, et qui se traduit comme suit :

SECTION	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION		CUMUL	
	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédent	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédent	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédent
Opérations de l'exercice	2 016,07	3 562,87	28 380,21	28 885,91	30 396,28	32 448,78
<i>Résultats de l'exercice</i>		1 546,80		505,70		2 052,50
Résultats reportés 2016		72 530,20		15 040,66		87 570,86
Résultats de clôture		74 077,00		15 546,36		89 623,36
Restes à réaliser	4 000,00					

- d) **DECIDE de ne pas affecter le résultat du Compte Administratif 2018** et de reporter les résultats excédentaires de chaque section au budget primitif 2019
- e) **APPROUVE le Compte de Gestion 2018** de la Régie établi par le Comptable du Trésor et dont les écritures sont conformes en tous points au Compte Administratif ;
- f) **DECIDE de verser l'indemnité de Conseil 2018** au Trésorier, sur la base du décompte présenté par ce dernier qui s'établit à 71,67 € brut ;
- g) **DECIDE de fixer les redevances 2019 comme suit** :
Sur proposition du Conseil d'Exploitation, le Conseil Municipal décide de diminuer les tarifs de la redevance annuelle à partir de 2019. Un tarif unique de 70 € TTC sera appliqué à compter de cette année à l'ensemble des contrats en cours ainsi qu'aux nouveaux contrats, à savoir :

- redevance d'entretien : 44,55 € HT, soit 49 € TTC
- redevance d'amortissement : 19,09 € HT, soit 21,00 € TTC

Toutes les autres redevances restent fixées à leurs taux antérieurs :

- redevance de souscription : 18,20 € HT, soit 20 € TTC
- redevance forfaitaire de branchement à 112,50 € HT, soit 135,00 € TTC
- redevance forfaitaire de rebranchement à 48,33 € HT, soit 58,00 € TTC
- redevance forfaitaire interventions diverses à 45,00 € HT, soit 54,00 € TTC
- l'ampli version PRO à 53,00 € HT, soit 63,60 € TTC
- l'ampli version Grand Public à 25,20 € HT, soit 30,24 € TTC
- la prise complémentaire dans un même logement à 65,00 € HT, soit 78,00 € TTC

h) **APPROUVE le Budget Primitif 2019** de la Régie arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
<i>002 Résultat d'exploitation reporté</i>		<i>15 546.36</i>
Crédits d'exploitation proposés	41 896.36	26 350,00
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION	41 896.36	41 896.36
<i>001 Résultat d'investissement reporté</i>		<i>74 077,00</i>
Crédits d'investissement proposés	73 677.00	3 600,00
Restes à réaliser 2018	4 000,00	
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	77 677,00	77 677,00

i) **Donne son accord au transfert de la convention signée avec SFR :**

Cette convention, signée le 21 septembre 2005 avec SFR (Société Française du Radiotéléphone) et la commune, concernait l'implantation d'un relais de radiotéléphonie sur le site du "Stimpfelrain", sur lequel se trouvent également les installations techniques de la Régie de Télédistribution.

SFR venant de transférer à une de ses filiales SFR Filiale, son parc d'infrastructures d'antennes mobiles ainsi que baux et conventions d'occupation qui y sont attachés, le Conseil Municipal,

Sur proposition du Conseil d'Exploitation,
DECIDE d'approuver :

- le transfert à SFR Filiale dénommée depuis HIVORY, de la convention signée avec SFR et la commune pour l'implantation d'un relais de radiotéléphonie sur la parcelle communale forestière sise lieudit "Stimpfelrain", Section 36 n° 4, ce aux conditions financières du bail précédent,
- la délégation à consentir au Président de la Régie Communale de Télédistribution M. Claude FEDER, pour la signature du nouveau contrat à intervenir entre HIVORY SAS, la Commune, l'Office National des Forêts et la Régie de Télédistribution

19. REAMENAGEMENT DE LA DETTE DE DOMIAL POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS : DEMANDE D'ALLONGEMENT DE LA GARANTIE COMMUNALE CONSENTIE INITIALEMENT

M. le Maire fait savoir que DOMIAL ESH, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la Commune de WILLER-SUR-THUR, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par M. le Maire,
Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales;
Vu l'article 2298 du code civil ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3:

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4:

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

COMMUNE DE WILLER SUR THUR

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du 05 Avril 2019

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Dossier n° R037256 Emprunteur n° 00211719
R0086-PR0076 V1 7.1 page 1/2

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : **000211719 - DOMIAL ESH**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors statut initial (1)	Intérêt compensateur ou différé réamencé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie d'amortissement (en %)	Durée différé (nb mois)	Durée de remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actualisé en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	84583	1181554	73 274,09	0,00	0,00	36,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/03/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,977	---	0,000
Total			73 274,09	0,00	0,00													

Ce tableau comporte **1** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **73 274,09€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 14/08/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

20. PROJET D'ACQUISITION D'UN BATIMENT

A la demande de plusieurs conseillers municipaux, l'examen de ce point est reporté à une séance ultérieure dont l'ordre du jour y sera exclusivement consacré.

21. MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT ET RENONCIATION A SA TRANSFORMATION CONCOMITANTE EN ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE)

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose les motifs suivants.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L 211-7 du Code de l'environnement):

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Communes le 1er janvier 2018.

Les autres collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections des berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, continuent à militer pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

Dans cette optique, par délibération du 7 décembre 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de l'extension du périmètre du Syndicat à toutes les communes du bassin versant de la Thur Amont, et a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat mixte de la Thur Amont et sa transformation concomitante en EPAGE.

1. L'arrêt de la procédure de labellisation en EPAGE en cours

La procédure de transformation en EPAGE du Syndicat mixte de la Thur Amont rénové s'inscrivait dans une démarche globale de labellisation de l'ensemble des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en 2017, tout comme l'ensemble des comités syndicaux des structures concernées, leurs communes membres et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement compétents en matière de GEMAPI, se sont prononcés en faveur de la rationalisation et de la nouvelle organisation des syndicats de rivière proposée dans le Haut-Rhin, soucieux de permettre à ces structures de continuer à associer tous les acteurs du cycle de l'eau sur un territoire cohérent.

Sur la base de ces délibérations, un dossier a été déposé auprès du Préfet coordonnateur de bassin aux fins d'engager la procédure de labellisation des syndicats mixtes de rivière rénovés en EPAGE.

De nombreux échanges ont eu lieu entre les services du Département, du Syndicat mixte du Bassin de l'Ill (SYMBI), acteur majeur de la mutualisation entre syndicats de rivière et porteur de leur ingénierie, et les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est.

Le 7 décembre 2018, le Comité de Bassin compétent a rendu un premier avis sur ce projet. Bien que dans sa délibération, cette instance relève la volonté politique forte des collectivités territoriales de couvrir la totalité du département du Haut-Rhin par des EPAGES en vue d'une gouvernance renforcée sur le grand cycle de l'eau, elle souhaite que cette mise en place d'EPAGES prenne en compte la création d'un EPTB sur le bassin versant de l'Ill, et demande que le SYMBI confirme son adhésion à la création d'un tel EPTB pour garantir la bonne répartition des compétences entre ce futur EPTB et les EPAGES.

Or, un tel conditionnement du processus de reconnaissance des syndicats mixtes de rivière en EPAGE n'est, à l'heure actuelle, pas acceptable :

- d'une part, parce qu'une répartition claire et précise des compétences entre les syndicats mixtes de rivière et le SYMBI est d'ores et déjà prévue, et que celle-ci est de nature à permettre à chacun d'exercer ses missions, de mutualiser les compétences, et d'assurer une sécurisation de l'exercice non seulement de la compétence GEMAPI à des échelles hydrographiques pertinentes, mais également des autres compétences définies par l'article L 211-7 du code de l'environnement,
- d'autre part, parce que la création de ce futur EPTB évoquée par le Comité de Bassin, qui serait portée par la Région, est encore hypothétique, que l'équilibre de représentation et de contribution des territoires en son sein n'est pas connu ni validé par les acteurs haut-rhinois compétents, et que la pérennité du SYMBI, dont l'expertise et la plus-value sont reconnues, pourrait être posée à plus ou moins court terme dans un tel montage,
- enfin, parce que le fonctionnement actuel des syndicats mixtes de rivière, qui bénéficient, de par leur adhésion à cette structure, de l'appui, l'ingénierie et le soutien du SYMBI qui est doté des compétences humaines et techniques mutualisées nécessaires, ne requiert pas une nouvelle adhésion au futur EPTB régional.

En conséquence, dans la mesure où la réglementation en vigueur n'impose pas la reconnaissance des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois en EPAGE et où une telle transformation pourra être sollicitée à nouveau ultérieurement, en tant que de besoin, selon les évolutions du contexte local en la matière, le SYMBI, ainsi que l'ensemble des syndicats de rivière concernés, ont décidé de renoncer à la procédure de labellisation en cours.

Un courrier en ce sens a été adressé au Préfet coordonnateur de bassin par le Président du SYMBI le 23 janvier 2019.

Toutefois, dans la mesure où notre Commune, en sa qualité de membre de l'un des syndicats de rivière concerné, avait approuvé, via son Conseil Municipal du XXX précité, la transformation en EPAGE du

Syndicat mixte de la Thur Amont, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération renonçant expressément à cette labellisation et abrogeant la délibération susmentionnée sur ce point précis.

2. La nécessité de confirmer l'extension du périmètre du Syndicat à toutes les Communes du bassin versant de la Thur amont et d'approuver ses nouveaux statuts

L'absence de labellisation en EPAGE du Syndicat mixte de la Thur Amont n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs poursuivis par les élus locaux haut-rhinois en matière de rationalisation des périmètres et des compétences des syndicats mixtes de rivière existants.

En conséquence, n'est pas remise en cause l'adhésion des Communes de Geishouse, Goldbach-Altenbach, Mollau, Steinbach, et Storckensohn à ce Syndicat, telle qu'elle a été autorisée par le Comité syndical compétent.

C'est pourquoi il vous est demandé de confirmer l'accord de notre Commune pour cette adhésion.

En outre, pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L 211-7 du Code de l'environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il reste pertinent de faire coïncider les actions du Syndicat mixte de la Thur Amont avec les missions exercées par ses membres en matière de gestion du cycle de l'eau, et de prévoir des modalités de fonctionnement adaptées à ce titre.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, ci-joint.

En pratique, les nouveaux statuts proposés sont identiques à ceux approuvés par le Conseil Municipal lors de sa délibération précitée, exception faite du terme « EPAGE » qui a été supprimé, en l'absence de cette labellisation en 2019.

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 25 mars 2019.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat. Les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu les statuts du Syndicat mixte de la Thur Amont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-5 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 9 février 2017 agréant l'extension du périmètre du Syndicat aux Communes de Geishouse, Goldbach-Altenbach, Mollau, Steinbach, et Storckensohn en tant que nouveaux membres du syndicat, approuvant de nouveaux statuts et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 25 mars 2019 approuvant de nouveaux statuts, identiques à ceux validés le 9 février 2017, exception faite de l'usage du terme « EPAGE » qui a été abandonné, et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant l'abandon de la procédure de labellisation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois, actée en janvier 2019,

Considérant le projet de nouveaux statuts ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- CONFIRME son accord pour l'adhésion des Communes de Geishouse, Goldbach-Altenbach, Mollau, Steinbach, et Storckensohn au Syndicat mixte de la Thur Amont,
- APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat mixte de la Thur Amont dans sa version jointe en annexe, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur en 2019,
- RENONCE à sa transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), et abroge en conséquence la délibération du 7 décembre 2018 mais uniquement en tant qu'elle s'était prononcée en faveur de cette transformation,
- DESIGNE M. Thomas DESAULLES en tant que délégué titulaire et M. le Maire Jean-Luc MARTINI en qualité de délégué suppléant au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte de la Thur Amont,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre des décisions susmentionnées.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT - 2019

SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT

NOUVEAUX STATUTS

Historique :

Ce syndicat est issu de l'extension du Syndicat Mixte de la Thur Amont, créé en 1999 et réalisant pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement de la Thur et la prévention des inondations prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement. Au départ ce Syndicat portait le nom de Syndicat Mixte de la Moyenne Thur, il a été étendu à l'amont de la vallée en 2012 et a pris le nom de Syndicat Mixte de la Thur Amont.

Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).

Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT - 2019

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement du syndicat mixte de la Thur Amont.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application de l'article L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant de la Thur amont qui adhèrent au syndicat, pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, et le cas échéant pour d'autres compétences transférées par leurs communes membres, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant de la Thur amont : Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN et Communautés de Communes THANN-CERNAY ;

- les Communes du bassin versant de la Thur Amont : BITSCHWILLER-LÉS-THANN, CERNAY, FELLERING, GEISHOUSE*, GOLDBACH-ALTENBACH*, HUSSEREN-WESSERLING, KRUTH, MALMERSPACH, MITZACH, MOLLAU*, MOOSCH, ODEREN, RANSPACH, SAINT-AMARIN, STORCKENSOHN*, STEINBACH*, THANN, URBÈS, VIEUX-THANN, WILDENSTEIN ET WILLER-SUR-THUR

- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de THANN. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

* la qualité de membre de ces Communes est tributaire de leur accord

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT - 2019

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
 - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - ✓ La défense contre les inondations ;
 - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):
 - ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
 - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT - 2019

- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;

- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

a. Pour la compétence GEMAPI :

par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur population pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

b. Pour les autres compétences transférées

- Pour 75% par les Communes et les EPCI à fiscalité propre, au prorata de :

⇒ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = 65%

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur supérieure ou égale à 15 m.

⇒ la population communale dans le bassin versant = 35%.

Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.

- Pour 25% par le Département du Haut-Rhin

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT - 2019

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 3 000 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre membres compétents en matière de GEMAPI,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre compétente au titre des compétences « hors GEMAPI ». Lorsqu'une commune a transféré ces compétences à un EPCI adhérent à ce titre, celui désigne autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes lui ayant transféré ses compétences (en plus de la représentation mentionnée à l'alinéa qui précède),
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT - 2019

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.

Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT - 2019

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple).

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

Article 5-5 : Modifications statutaires

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles 2,3 et 4 des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT - 2019

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

Election du Président :

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT - 2019

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter. Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election des Vice-présidents :

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3^{ème} tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election du Secrétaire :

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT - 2019

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Aucune procuration n'est autorisée.

Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT - 2019

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT - 2019

5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 12 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)

22. DIVERS ET COMMUNICATIONS

Néant

Séance levée à 23 h30
